

“ LE SOUTIEN DE L'ETAT A VOS PROJETS D'EMPLOI ”

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique en faveur de l'Égalité des Chances prônée par Son Excellence **Ali BONGO ONDIMBA**, Président de la République Chef de l'Etat, l'Office National de l'Emploi (ONE) a jugé opportun d'établir une charte de valeurs.

En effet, l'ONE décline à son niveau la déclaration du Chef de l'Etat au sujet du programme sur l'Égalité des Chances à savoir :

“ Un changement s'impose comme une nécessité absolue - celui de l'évolution d'une société qui récompense les privilèges d'ordres familiaux et politiques, à une société fondée sur le mérite et l'Égalité des Chances -”.

Cette vision s'arrime par ailleurs à la convention n°111 du 04 Juin 1958 de l'Organisation Internationale du Travail qui stipule dans son article n°2 :

“ Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'Égalité de Chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière ”.

L'objectif de l'ONE, à travers cette charte, est donc de formuler les règles de base à la fois déontologiques et méthodologiques qui doivent présider à la mise en œuvre des processus d'accompagnement des demandeurs d'emploi et de traitement des offres d'emploi, de manière à favoriser l'efficacité tout en garantissant l'Égalité des Chances.

CHARTRE GARANTISSANT L'EGALITE DES CHANCES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONE)

En vertu du principe d'éthique et d'Égalité des Chances, chaque collaborateur de l'ONE quels que soient ses fonctions et son niveau hiérarchique, se doit de respecter les règles édictées dans la présente charte.

Ainsi, l'ONE s'engage à :

1. Mettre en œuvre une politique permettant à chacun d'obtenir un emploi selon ses compétences à des conditions équitables et satisfaisantes ;
2. Assister les personnes à la recherche d'un emploi (avec ou sans diplôme), sans distinction aucune, notamment d'âge, de sexe, d'opinions religieuses, philosophiques et politiques, d'origines ethniques, d'handicap, d'appartenance syndicale, de fortune etc. ;
3. Mobiliser un Conseiller référent qui propose des services et un appui technique en fonction des besoins du demandeur d'emploi ;
4. Accompagner le demandeur d'emploi de manière personnalisée, en identifiant avec lui, dès son inscription, les premières actions à engager pour (re)trouver un emploi ;
5. Garantir aux demandeurs d'emploi la gratuité du service public ;
6. Refuser toute proposition financière pour faire aboutir un dossier de candidature en vue d'obtenir un emploi ;
7. Etablir une relation professionnelle avec l'employeur et examiner avec ce dernier ses besoins en recrutement ;
8. Mobiliser, dans la mesure du possible, des candidats ayant le profil requis, afin de répondre aux besoins de recrutement de l'employeur ;
9. Veiller à l'adéquation entre les compétences du candidat proposé et les exigences du poste à pourvoir chez l'employeur ;

10. Garder anonyme vis-à-vis du demandeur d'emploi le nom de l'employeur pourvoyeur du poste vacant pour préserver ce dernier de toute pression extérieure ;

11. Valider les propositions de candidatures au sein d'un comité ad hoc avant présentation à l'employeur ;

12. Refuser les interventions et les pressions de toutes sortes dans le traitement des dossiers de candidature et le traitement des offres d'emploi ;

13. Refuser toute recommandation de candidature pour un poste quelconque ;

14. Refuser tout système de privilèges en bannissant l'hérédité sociale et les hasards de la naissance face à l'emploi ;

15. Informer les services compétents du Ministère en charge de l'Égalité des Chances de toute pratique ayant trait au non respect du principe de l'Égalité des Chances.

Fait à Libreville, le 29 Juillet 2016



Le Directeur Général

Hans Landry IVALA